

BCD CONSULTANTS

Société anonyme au capital de 1 241 700 F.

Siège social : 68200 MULHOUSE - 14 Rue Gustave Hirn

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Jean-Pierre BUYAT
Président du Conseil d'Administration

Monsieur Jean-Guy COTTIN
Administrateur

Monsieur Marc DEBRA
Administrateur

JURISDICTION D'INSTANCE DE MULHOUSE

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

DATE DE DÉPÔT : 18 FEV. 1993

N° DU DÉPÔT : 433

N° DU R/COMMANDES :

LE GREFFIER

agissant comme seuls membres du Conseil d'administration de la Société BCD CONSULTANTS, Société anonyme au capital de 1 241 700 F., dont le siège social a été transféré 14 Rue Gustave Hirn - 68200 MULHOUSE, immatriculée au Registre du Commerce de MULHOUSE sous le n° B 342 998 903

Ont exposé et déclaré ce qui suit :

EXPOSE

I. Par délibération du Conseil d'administration, en date du 21 décembre 1992, il a été décidé

- de transférer le siège social du 102 Rue Vauban à MULHOUSE au 14 Rue Gustave Hirn à MULHOUSE à compter du 4 Janvier 1993, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, en application de l'article 99 de la Loi du 24 Juillet 1966 ;

- de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

II. L'insertion relative au transfert du siège social et à la modification des statuts sera faite dans LES PETITES AFFICHES DU HAUT-RHIN.

DECLARATION

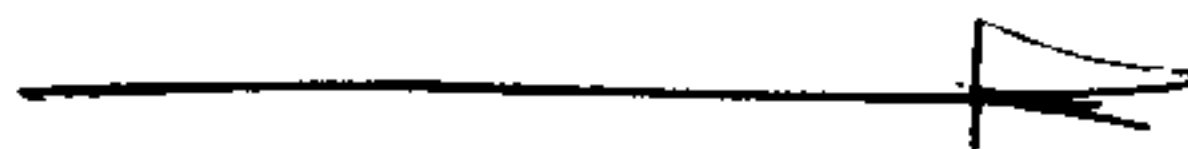
Ces faits exposés, les soussignés déclarent que la modification des statuts a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT DE PIECES

Seront déposés au greffe du Tribunal d'Instance (Registre du Commerce) de MULHOUSE.

- deux exemplaires de la présente déclaration ;
- deux exemplaires du procès-verbal de la décision du 21 décembre 1992 ;
- deux exemplaires des statuts mis à jour à la date du 21 décembre 1992 ; ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales ;
- titre de jouissance des lieux ;
- la liasse M2.

Fait à MULHOUSE, le 21 janvier 1993.

A handwritten signature consisting of a long horizontal line followed by a stylized, upward-pointing flourish.

BCD CONSULTANTS

Société anonyme au capital de 1 241 700 F.

Siège social : 68100 MULHOUSE - 102 Rue Vauban

RCS MULHOUSE B 342 998 903

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 Décembre 1992 à 17 heures

Le Conseil s'est réuni au siège social sur convocation verbale du Président.

Sont présents :

*Monsieur Jean-Pierre BUYAT
Président du Conseil d'Administration*

*Monsieur Jean-Guy COTTIN
Administrateur*

*Monsieur Marc DEBRA
Administrateur*

Monsieur le Président constate que tous les administrateurs sont présents et que, par application de l'article 100 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et des statuts, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président expose, qu'en raison de l'extension du cabinet, et afin de mieux répondre à ses besoins en locaux, la société a envisagé de transférer le siège social à MULHOUSE - 14 Rue Gustave Hirn.

Après délibération et échange de vues, le Conseil d'Administration a pris la résolution suivante.

Résolution unique

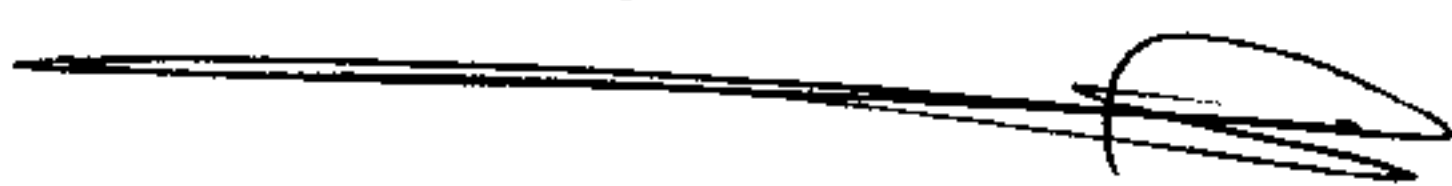
Le Conseil d'administration décide de transférer le siège social à 68200 MULHOUSE - 14 Rue Gustave Hirn à compter du 4 Janvier 1993.

Ce transfert devra être ratifié lors de la prochaine assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 17 heures 30.
Et le Président ainsi qu'un administrateur ont signé le présent procès-verbal.*

Pour copie conforme



"B.C.D. CONSULTANTS"
S.A. au capital de 1 241 700 F.
68200 MULHOUSE - 14, Rue Gustave Hirn
STATUTS MIS A JOUR AU 21 DECEMBRE 1992

S T A T U T S

Les soussignés :

Monsieur Marc DEBRA, né le 30 Novembre 1950 à METZ, de nationalité française, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale du ressort de la Cour d'Appel de Colmar, demeurant à 68170 RIXHEIM, 23, rue de l'Eglise

Monsieur Jean-Guy COTTIN, né le 28 Décembre 1954 à SOISY S/S MONTMORENCY, de nationalité française, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale du ressort de la Cour d'Appel de Colmar, demeurant à 68260 KINGERSHEIM, 17, rue du Rhin

Monsieur Jean-Pierre BUYAT, né le 4 Janvier 1954 à LA TRONCHE, de nationalité française, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale du ressort de la Cour d'Appel de Colmar, demeurant à 68100 MULHOUSE, 131, rue d'Illzach

Monsieur Bernard HENRY, né le 29 Novembre 1946 à NANCY, de nationalité française, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale du ressort de la Cour d'Appel de METZ, demeurant à 57000 METZ, 2, rue Ausone

Madame Clotilde PY, née le 7 Novembre 1947 à BELFORT, épouse de Monsieur Marc DEBRA, de nationalité française, sans profession, demeurant à 68170 RIXHEIM, 23, rue de l'Eglise

Madame Gabrielle THEURER, née le 3 Octobre 1952 à MULHOUSE, épouse de Monsieur Jean-Guy COTTIN, de nationalité française, sans profession, demeurant à 68260 KINGERSHEIM, 17, rue du Rhin

Mademoiselle Lucienne JUNG, née le 13 Août 1953 à STRASBOURG, de nationalité française, radiologue, demeurant à 70000 FROTEY-LES-VESOUL

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires de actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est "B C D CONSULTANTS"

La dénomination sociale sera toujours accompagnée de la mention "Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" ainsi que de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à 68200 MULHOUSE - 14 Rue Gustave Hirn.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées du quart de la valeur nominale. La somme totale versée par les actionnaires, soit Soixante trois mille sept cent cinquante francs (63 750 F.) est déposée sur un compte n° 215333.40 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Nationale de Paris, 8, Avenue Robert Schuman à 68100 MULHOUSE, qui a délivré, à la date du 16 Novembre 1987 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Messieurs Marc DEBRA, Jean-Guy COTTIN et Jean-Pierre BUYAT, fondateurs, et annexée à chacun des originaux des présentes.

Les trois derniers quarts du capital social (191 250 F.) ont été libérés, conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration en sa séance du 15 Janvier 1988, et la libération a été régulièrement publiée.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 Octobre 1989, il a été décidé de porter le capital de la Société à UN MILLION CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS (1 155 000 F.) par apports en numéraire et création de NEUF MILLE (9000) actions nouvelles de Cent Francs (100 F.) chacune.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24.10.1991, il a été décidé de porter le capital social de 1.155 000 francs à 1 241 700 francs par apports en numéraires et création de 867 actions de 100 francs chacune.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social de 255 000 francs à la création de la Société a été successivement porté à 1 155 000 francs aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Octobre 1989, puis à 1 241 700 francs aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 octobre 1991. Il est divisé en 12417 actions de 100 francs chacune .

Article 9 - Forme des actions. Liste des actionnaires. Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit toujours être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11- Transmission des actions

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

3. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'indentité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert

désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal d'instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé, à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4. En cas de mutation par décès, les dispositions du § 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal d'instance statuant en référé.

6. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions, afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal d'instance statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptée par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante cinq ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de deux actions affectées à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - Président et directeurs généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts-comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixée à soixante cinq ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au trente septembre mille neuf cent quatre vingt huit.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 22 - Nomination des administrateurs et commissaires aux comptes

Messieurs Marc DEBRA, Jean-Guy COTTIN et Jean-Pierre BUYAT sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1991.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé, s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Monsieur Bernard HENRY, né le 29 Novembre 1946 à NANCY, de nationalité française, demeurant à 57000 METZ, 2 Rue Ausone, est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices.

Monsieur Pascal MAIRE, demeurant à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, Immeuble des Tilleuls, 39 Ile Muhlmatt, est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale. Immatriculation au registre du commerce et des Sociétés. Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le neuf novembre 1987 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 - Publicité. Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrits par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Marc DEBRA est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les présents statuts, établis le 18 Novembre 1987, ont été modifiés suite aux décisions prises par le Conseil d'Administration du 15 janvier 1988, par les assemblées générales extraordinaires du 16 octobre 1989 et du 24 octobre 1991 et par le Conseil d'Administration du 21 décembre 1992.

Pour copie conforme

